

*Les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), jouent un rôle majeur dans l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), appréciant la situation médicale et sociale des demandeurs de l'allocation. Les premières demandes d'AAH concernent principalement des jeunes de moins de 25 ans déclarant souffrir de déficiences intellectuelles, et des personnes de 45 à 54 ans qui déclarent des déficiences de l'appareil locomoteur. 55 % des premières demandes sont acceptées par les COTOREP, contre 90 % des demandes de renouvellement. Un peu plus de la moitié des premières demandes acceptées le sont du fait de taux d'incapacité supérieurs à 80 % ; les autres accords vont à des personnes qui ont des taux d'incapacité inférieurs mais qui se voient reconnaître l'impossibilité de se procurer un emploi du fait de leur handicap. L'AAH est plus fréquemment accordée aux personnes seules ou à celles qui vivent en établissement. Par contre, les rejets sont fréquents pour les demandeurs qui bénéficient d'autres allocations (RMI, allocations chômage,...). Des disparités importantes existent toutefois selon les départements, notamment dans les taux d'incapacité attribués.*

**Christel COLIN\***  
**Véronique CORDEY\***  
**Laure PASQUIER-DOUMER\*\***

\* Ministère de l'Emploi et de la Solidarité - DREES  
\*\* Université Paris X-Nanterre

## L'accès à l'allocation aux adultes handicapés : le jeu combiné de critères médicaux et sociaux

L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est destinée aux personnes handicapées âgées de vingt ans ou plus, dont le revenu ne dépasse pas un certain seuil (en 1998, 3 474 F pour une personne seule et 6 086 F pour un couple). Elle est d'abord attribuée en fonction de critères médicaux et sociaux évalués par les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP). L'appréciation des conditions de revenu relève quant à elle de la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou de la Mutualité sociale agricole (MSA) (encadré 1). La COTOREP accorde l'AAH dans deux cas de figures : si un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 % est reconnu au demandeur (accord au titre de l'article L.821-1 du code de la Sécurité sociale) ou si la personne handicapée se voit attribuer un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 % et « est reconnue dans l'impossibilité de se procurer un emploi en raison de son handicap » (accord au titre de l'article L.821-2).





**E•1**

### Le rôle des COTOREP dans l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés

Les Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) sont des organismes départementaux situés sous la double tutelle de la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) et de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS). Elles sont constituées de deux sections. La première traite du travail des adultes handicapés. La seconde section est, quant à elle, chargée d'apprécier le taux d'incapacité. Elle peut délivrer la carte d'invalidité (CIN), le macaron GIC (grand invalide civil) ainsi que diverses allocations : l'allocation aux adultes handicapés (AAH), le complément d'AAH, l'allocation compensatrice, etc. En outre, elle se prononce sur l'orientation des personnes handicapées vers un établissement spécialisé.

Après avis des équipes techniques, médecins, psychologues du travail, assistantes sociales, personnels de l'ANPE, les décisions sont proposées par le secrétariat de la COTOREP et discutées lors de la réunion de la Commission, qui prend la décision.

La COTOREP peut prendre l'une des quatre décisions suivantes :

- accorder l'AAH au titre de l'article L. 821-1 du code de la Sécurité sociale, c'est-à-dire en reconnaissant un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 %.
- accorder l'AAH au titre de l'article L. 821-2 du code de la Sécurité sociale, c'est-à-dire en reconnaissant un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 % et l'impossibilité, pour la personne handicapée, de se procurer un emploi compte tenu de son handicap.
- surseoir à statuer ou rejeter le dossier.

L'AAH est accordée pour une période allant de un à cinq ans, et jusqu'à dix ans pour les handicaps les moins évolutifs. À l'expiration de cette durée, le bénéficiaire peut renouveler sa demande. Exceptionnellement, certains accords au titre du L.821-1 sont donnés sans limitation de durée, avec un renouvellement tacite tous les dix ans.

La COTOREP ne vérifiant pas a priori les conditions de ressources, l'AAH n'est accordée définitivement qu'après passage du dossier à la Caisse d'allocations familiales (ou à la Mutualité sociale agricole) qui vérifie que les conditions de ressources sont respectées (revenu mensuel inférieur à 3 474 F pour une personne seule et à 6 086 F pour un couple). C'est une allocation différentielle, donnée en complément des autres revenus de la personne, et garantissant un revenu de 3 471 F (en 1998), auquel s'ajoute un complément d'AAH de 555 F sous certaines conditions : habiter un logement indépendant, avoir un taux d'incapacité d'au moins 80 %, et bénéficier d'une aide au logement.

Les jeunes handicapés de moins de 20 ans bénéficient de l'Allocation d'éducation spéciale (AES), accordée sans condition de ressources par les Commissions départementales d'éducation spéciale (CDES) à tous les jeunes atteints d'un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 % ou d'au moins 50 % s'ils bénéficient de soins ou d'éducation spéciale. Les CDES peuvent mettre en place les dossiers pour le passage des jeunes à l'AAH dès l'âge de 19 ans : on trouve donc quelques demandeurs ou bénéficiaires d'AAH de moins de 20 ans.

Jusqu'en 1998, l'AAH pouvait être accordée aux personnes de plus de 60 ans. La loi de finances pour 1999 a mis fin à cette possibilité en demandant aux bénéficiaires de l'AAH ayant atteint l'âge de 60 ans, de faire valoir prioritairement leur droit à un avantage vieillesse. Pour les bénéficiaires ayant un taux d'incapacité inférieur à 80 %, le versement de l'AAH prend fin à 60 ans. Ceux ayant un taux d'incapacité d'au moins 80 % peuvent cumuler l'AAH avec un avantage vieillesse d'un montant inférieur, dans la limite du plafond de l'AAH.

Les personnes ayant déjà travaillé en milieu ordinaire bénéficient d'une rente d'invalidité versée par la Caisse régionale d'assurance maladie, rente éventuellement complétée par l'AAH.

L'augmentation continue depuis plusieurs années des flux d'entrée en AAH a conduit à s'interroger sur le profil des demandes et sur leur mode de traitement par les COTOREP, lesquelles ont un rôle essentiel dans l'attribution de l'allocation (encadré 2). Une enquête a été effectuée en 1998 auprès d'un échantillon de 10 000 demandeurs d'AAH répartis sur 24 départements (encadré 3). Elle ne permet pas d'analyser finement l'évolution des flux d'entrée au cours du temps, mais de mieux connaître les caractéristiques des demandeurs d'AAH, ainsi que la suite donnée à leur demande.

### Les demandeurs de l'allocation aux adultes handicapés : une majorité d'hommes, souvent jeunes

Les hommes représentent 52 % des demandeurs d'AAH âgés de moins de 60 ans<sup>1</sup>. Ils sont en moyenne plus jeunes que les femmes ; leur âge médian est de 38 ans, alors que celui des femmes est de 40 ans. Ces dernières deviennent plus

1. Selon l'enquête, 6,8 % des demandeurs de l'AAH en 1998 ont plus de 60 ans. On a préféré, ici, les exclure de l'analyse. En effet, si au moment de l'enquête il était possible d'obtenir l'AAH après 60 ans, ce n'est plus le cas (encadré 1). De plus, certaines COTOREP avaient déjà commencé à appliquer cette réglementation depuis 1998 et le traitement des personnes de plus de 60 ans n'a vraisemblablement pas été homogène d'une COTOREP à l'autre dans l'enquête.

2

**E•2**

### L'évolution récente de l'AAH

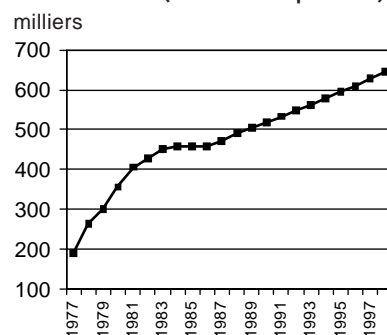
Depuis 1975, date de création de l'AAH, le nombre d'allocataires a crû continûment avec, en particulier depuis le milieu des années 80, un taux de croissance annuel moyen d'environ 3 %<sup>1</sup>.

Entre 1995 et 1998, le nombre de demandes de l'allocation adressées aux COTOREP a augmenté de 3,4 % par an en moyenne et le nombre d'accords donnés par celles-ci de 1,7 %. Cette évolution a essentiellement concerné les accords donnés pour des taux d'incapacité compris entre 50 et 79 % associés à la reconnaissance de l'impossibilité de se procurer un emploi : leur nombre croît de 5,8 % par an en moyenne au cours des trois dernières années, alors que celui des accords donnés pour un taux d'incapacité au moins égal à 80 % stagne (-0,4 % en moyenne par an).

En 1998, le nombre total d'allocataires était de 667 000 (dont 646 000 pour la Métropole et 21 000 pour les DOM).

1. Source : Caisse nationale des allocations familiales et Mutualité sociale agricole.

nombre de bénéficiaires de l'AAH de 1977 à 1998 (France métropolitaine)



nombreuses que les hommes à partir de 50 ans (tableau 1).

Quatre demandes sur dix sont présentées à la COTOREP pour la première fois. Ce type de demande concerne en priorité les plus jeunes (20 % des primo-demandeurs ont moins de 25 ans) mais aussi des adultes âgés de 45 à 54 ans (29 % des premières demandes).

50 % des demandes sont des renouvellements : renouvellements d'accord pour 43 %, renouvellements de demande suite à rejet ou sursis pour 7 %. Les demandes de renouvellements sont particulièrement nombreuses à certains âges : 24 ans, 29 ans, 34 ans et 38-39 ans (graphique 1) ; il s'agit probablement des personnes entrées dans le dispositif vers 19-20 ans - les plus anciens à partir de 1975 - et dont l'admission donne lieu au renouvellement tous les cinq ou dix ans. Enfin, l'on ignore pour 10 % des demandes (essentiellement des rejets) s'il s'agit de premières demandes ou de renouvellements.

**Un tiers des nouvelles demandes et la moitié des renouvellements concernent des déficiences intellectuelles ou psychiques**

Les demandeurs doivent fournir une fiche médicale déclarant leurs déficiences avant le passage en COTOREP. Si l'on se limite à la déficience principale déclarée, les demandeurs de moins de 60 ans invoquent, pour 26 % d'entre eux, des déficiences de l'appareil locomoteur, pour 24 % d'entre eux, des déficiences du psychisme et enfin pour 19 % des déficiences intellectuelles (tableau 2 et encadré 4). Les déficiences de l'appareil locomoteur sont surtout déclarées au-delà de 40 ans (dans 38 % des cas), ainsi que les déficiences viscérales et générales (dans 64 % des cas). À l'inverse, les demandeurs indiquant des déficiences intellectuelles sont jeunes, 42 % d'entre eux ont moins de 30 ans.

Les hommes demandent plus fréquemment que les femmes l'AAH au

**E•3**

**Méthodologie de l'enquête**

L'enquête a été effectuée sur un échantillon d'environ 10 000 demandeurs de l'AAH, répartis sur 24 départements, à partir d'un questionnaire rempli par les COTOREP. Elle couvre tous les demandeurs dont les dossiers sont passés en commission aux mois d'avril et de mai 1998.

Afin d'obtenir une représentativité satisfaisante, les départements de France métropolitaine ont été classés suivant leur population, leur taux de chômage, et la proportion d'accords donnés pour un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 %. 24 départements de profils différents ont ensuite été retenus.

Le questionnaire, rempli par le personnel de la COTOREP, portait en particulier sur les caractéristiques socio-démographiques des demandeurs et les décisions prises par les COTOREP. De plus, une fiche médicale a été remplie par le médecin de la COTOREP.

**T•01** répartition des demandeurs par sexe et âge (en %)

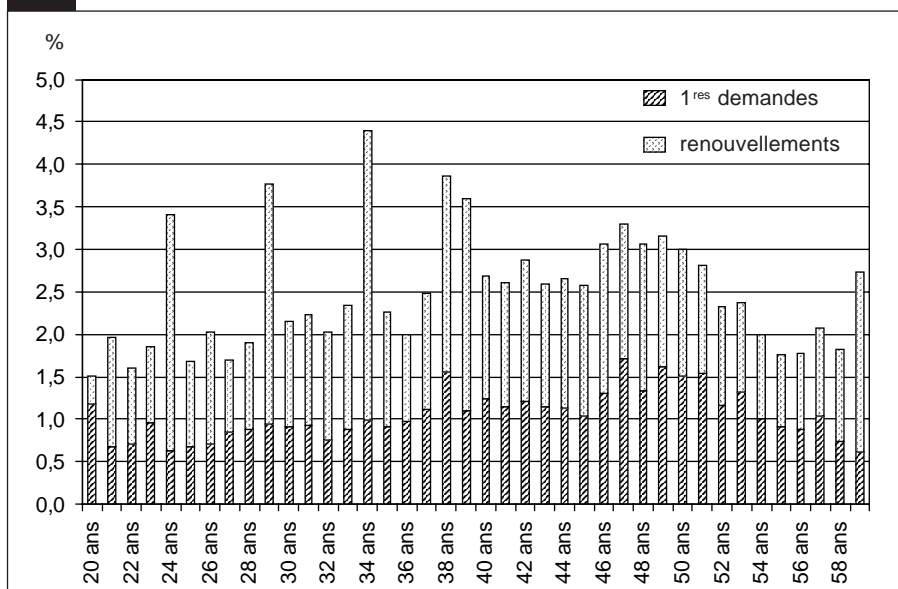
	Hommes	Femmes	Total
moins de 20 ans	2,8	1,9	4,7
de 20 à 24 ans	5,4	4,4	9,8
de 25 à 29 ans	6,3	4,2	10,5
de 30 à 34 ans	6,8	5,6	12,4
de 35 à 39 ans	7,0	6,6	13,6
de 40 à 44 ans	6,6	6,4	13,0
de 45 à 49 ans	7,4	7,1	14,5
de 50 à 54 ans	5,7	6,4	12,1
de 55 à 59 ans	3,6	5,8	9,3
<b>Total</b>	<b>51,6</b>	<b>48,4</b>	<b>100,0</b>

Lecture : parmi les demandeurs, il y a 4,7 % de moins de 20 ans qui se répartissent entre 2,8 % d'hommes et 1,9 % de femmes. Sur l'ensemble des demandeurs, 48,4 % sont des femmes.

Source : enquête auprès des COTOREP, 1998, DREES.

**3**

**G•01** répartition par âge des premières demandes et des renouvellements (en %)



Source : enquête auprès des COTOREP, 1998, DREES.

**T 02** répartition des demandeurs  
selon la déficience principale déclarée et le type de demande<sup>1</sup> (en %)

Type de déficience	Ensemble des demandes	dont	
		premières demandes	renouvellements <sup>3</sup>
Déficience intellectuelle	18,8	10,4	27,2
Déficience du psychisme	24,2	22,7	26,5
Déficience du langage et de la parole	0,6	0,8	0,4
Déficience auditive	2,3	2,4	2,1
Déficience visuelle	3,1	3,7	2,6
Déficience viscérale et générale	14,0	18,0	10,1
Déficience de l'appareil locomoteur	26,1	32,4	18,2
Déficience esthétique	0,2	0,2	0,2
Polyhandicap ou plurihandicap <sup>2</sup>	10,7	9,3	12,7
<b>Total</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>

Lecture : parmi les demandeurs déclarant une déficience, 18,8% d'entre eux souffrent d'une déficience intellectuelle, et ils sont 10,4 % parmi les primo-demandeurs.

1. Quand le type de demande n'est pas connu (10 % des demandeurs), la ventilation par déficience principale n'est pas détaillée.

2. Les personnes plurihandicapées sont atteintes de plusieurs déficiences de même gravité ayant approximativement le même taux d'incapacité ; les personnes polyhandicapées souffrent de déficiences motrices et intellectuelles sévères associées à une restriction extrême de l'autonomie. Dans la catégorie « polyhandicap ou plurihandicap », 13 % des demandeurs présentent un polyhandicap.

3. Renouvellement d'accord ou renouvellement de demande à la suite d'un rejet ou d'un sursis.

Source : enquête auprès des COTOREP, 1998, DREES.

un établissement accueillant des personnes handicapées et 4 % dans un autre type d'établissement). La quasi-totalité (96 %) des hommes et des femmes vivant en établissement sont seuls.

Les femmes seules représentent 29 % des demandeurs de l'AAH. 82 % d'entre elles vivent dans leur logement propre ; celles qui ont un ou plusieurs enfants (17 %) ne sont pratiquement jamais en établissement.

37 % des demandeurs de l'AAH sont par ailleurs des hommes seuls qui vivent très souvent (à 81 %) dans leur propre logement. Enfin, 34 % sont des couples qui ont pratiquement tous un logement personnel et dont environ la moitié a au moins un enfant.

**55 % des premières demandes d'AAH sont acceptées par les COTOREP**

Les décisions des COTOREP analysées ici donnent ou non un droit d'accès à l'AAH en fonction du handicap du demandeur ; elles n'impliquent pas nécessairement l'obtention finale de l'allocation, dans la mesure où la CAF ou la MSA doivent également apprécier les ressources du demandeur (encadré 1). Les premières demandes d'AAH sont acceptées par les COTOREP à hauteur de 55 %, niveau beaucoup plus faible que pour les demandes de renouvellement pour lesquelles le taux d'accord atteint 90 %<sup>2</sup> (tableau 3). Les sursis sont également plus fréquents dans le cas

2. Pour l'ensemble des demandes, le taux de rejets dans l'enquête est de 30 % (tableau 3). Il est sensiblement plus faible, et probablement sous-estimé, si on se limite aux demandes dont on connaît la nature (première demande ou renouvellement) : 24 %. Pour une partie des rejets, nombre d'informations manquant dans les questionnaires. Toutefois, celles dont on dispose indiquent qu'il n'en résulte pas de biais sur les caractéristiques des personnes dont la demande a été rejetée et pour lesquelles le type de demande est connu.

**E-4**

**Les déficiences détaillées déclarées par les demandeurs d'AAH**

Les déficiences de l'appareil locomoteur déclarées par les demandeurs d'AAH sont dans 41 % des cas, des déficiences mécaniques et dans 28 % des cas, des déficiences motrices par atteinte de la commande neurologique. Quant aux déficiences de nature psychique (24 %), elles concernent, dans 29 % des cas, des déficiences de l'émotion, de l'affect et de l'humeur, dans 27 % des cas, des déficiences de la perception et de l'attention et dans 24 % des cas, des déficiences du comportement.

Parmi les demandeurs invoquant des déficiences intellectuelles, 91 % indiquent un retard mental (profond 22 %, moyen 44 %, léger 25 %). Enfin, parmi les déficiences viscérales et générales, les déficiences de la fonction cardio-vasculaire sont les plus nombreuses (20 %). Viennent ensuite les déficiences d'origine endocrinienne, métabolique et enzymatique (17 %), ainsi que les déficiences hématopoïétiques et du système immunitaire (15 %), dont souffrent, entre autres, les malades atteints du sida.

titre de déficiences intellectuelles (55 % contre 45 % de femmes), de déficiences du langage et de la parole (78 % d'hommes). Par contre, la déficience visuelle concerne majoritairement des femmes (54 %).

Les déficiences de l'appareil locomoteur sont beaucoup plus souvent invoquées par des primo-demandeurs (32 % d'entre eux) que par ceux qui demandent un renouvellement d'AAH (18 %). Inversement, les déficiences du psychisme et surtout les déficiences intellectuelles concernent davantage les demandeurs qui solli-

citent un renouvellement que les primo-demandeurs (tableau 2). Alors que dans plus de la moitié des cas de renouvellements (54 %), l'AAH est demandée au titre de déficiences intellectuelles ou psychiques, celles-ci ne sont invoquées que par un tiers des nouveaux demandeurs.

**Seuls 13 % des demandeurs vivent en établissement**

87 % des demandeurs de l'AAH vivent dans leur logement personnel et 13 % en établissement (9 % dans

**T**  
**03** répartition des décisions des COTOREP  
selon le type de demande (en %)

	Accords avec un taux d'incapacité			Rejets	Sursis	Toutes décisions
	supérieur à 80 %	compris entre 50 % et 79 %	ensemble des accords			
Premières demandes (40 % des demandes)	29,8	25,4	55,2	42,2	2,6	100,0
Renouvellements (50 % des demandes)	58,3	31,8	90,1	9,0	0,9	100,0
Type de demande indéterminé (10 % des demandes)	3,4	3,3	6,7	88,9	4,4	100,0
<b>Toutes demandes</b>	<b>41,6</b>	<b>26,6</b>	<b>68,2</b>	<b>29,9</b>	<b>1,9</b>	<b>100,0</b>

Source : enquête auprès des COTOREP, 1998, DREES.

de premières demandes, indiquant un temps d'examen plus long des dossiers. La moitié des rejets de premières demandes sont dus à un taux d'incapacité inférieur à 50 %, l'autre moitié à pour cause la non reconnaissance de l'impossibilité de se procurer un emploi à des demandeurs dont le taux d'incapacité attribué est compris entre 50 et 79 %.

Pour les premières demandes d'AAH, 46 % des accords sont donnés à des personnes ayant un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 % et à qui la COTOREP reconnaît l'impossibilité, compte tenu de leur handicap, de se procurer un emploi alors que les accords de renouvellements concernent, dans 65 % des cas, des personnes ayant des taux d'incapacité d'au moins 80 %. Un

peu plus de la moitié des demandes de renouvellement émane en effet d'adultes de 20 à 39 ans, souvent entrés très jeunes dans le dispositif et qui ont un handicap lourd. Si les COTOREP reconnaissent moins souvent des taux d'incapacité supérieurs à 80 % aux personnes qui demandent l'AAH pour la première fois, c'est sans doute parce qu'elles commencent en général par attribuer des taux d'incapacité inférieurs et par accorder l'AAH pour des durées plus courtes, et ce afin d'observer l'évolution du handicap et de la situation de la personne.

Au total, 61% de l'ensemble des accords sont donnés à des personnes ayant un taux d'incapacité de 80 % au moins, et 39 % à celles ayant une incapacité de 50 % à 79 % et à qui la

COTOREP reconnaît l'impossibilité, compte tenu de leur handicap, de se procurer un emploi.

**L'AAH est refusée à 44 %  
des primo-demandeurs  
dont le taux d'incapacité  
est compris entre 50 et 79 %**

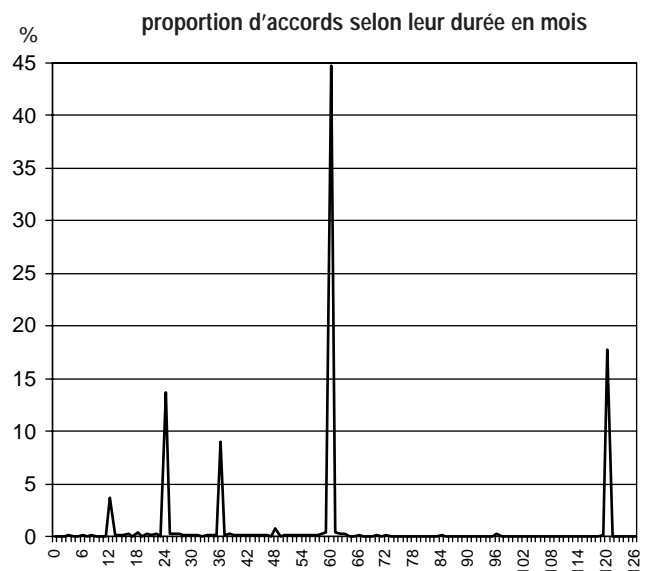
L'AAH est toujours acceptée lorsque les taux d'incapacité reconnus sont supérieurs à 80 %, mais refusée lorsqu'ils sont inférieurs à 50 %. Pour les demandeurs qui se voient attribuer un taux d'incapacité de 50 à 79%, l'attribution de l'allocation n'est pas systématique. Un tiers d'entre eux, et 44 % des primo-demandeurs, n'est pas reconnu dans l'impossibilité de se procurer un emploi, et n'obtient donc pas l'AAH.

**E**  
**5****Pour combien de temps l'AAH est-elle attribuée ?****Presque toujours moins de cinq ans suite à une première demande**

En moyenne, 45 % des accords sont donnés pour cinq ans et les deux tiers pour une période de cinq ans au plus. La grande majorité des accords concernant les premières demandes (87 %) est donnée pour une durée inférieure ou égale à cinq ans, alors que pour les renouvellements, la majorité des accords (72%) est donnée pour une durée égale ou supérieure à cinq ans.

**Des durées plus courtes pour les jeunes primo-demandeurs**

La durée des attributions décidée par les COTOREP dépend par ailleurs de l'âge : plus les demandeurs sont jeunes, plus les durées sont courtes, excepté pour les moins de 20 ans qui sont, pour la plupart, d'anciens bénéficiaires de l'AES. Les COTOREP montrent à cet égard une certaine prudence en accordant des durées plus courtes aux primo-demandeurs jeunes, durées qui peuvent être considérées comme des durées « test ». Par contre, une fois le handicap reconnu et le renouvellement accepté, elles ont tendance à allonger les durées d'attribution de l'allocation.



Source : enquête auprès des COTOREP, 1998, DREES.



La fréquence des accords augmente avec les taux d'incapacité retenus : les demandes sont rejetées pour près de six demandeurs sur dix dont le taux d'incapacité est de 50 %, alors que huit demandeurs sur dix obtiennent un accord lorsque leur taux d'incapacité est de 70 %.

L'AAH est accordée pour une durée maximale de cent vingt mois (soit dix ans), et exceptionnellement au-delà (encadré 5). Les accords donnés pour une durée de cinq ans sont les plus fréquents (45 % des cas) sachant que lorsque l'AAH est accordée pour la première fois, elle l'est, dans neuf cas sur dix, pour une période inférieure ou égale à cinq ans.

***L'impossibilité de se procurer un emploi est surtout reconnue aux hommes jeunes et aux femmes plus âgées***

Globalement, l'AAH est majoritairement attribuée à des hommes : 52 % des admissions. Ce sont les accords correspondant à des taux d'in-

capacité supérieurs à 80 % qui vont en majorité aux hommes (54 %), alors que les admissions avec un taux inférieur associé à l'impossibilité de se procurer un emploi sont plutôt accordées à des femmes (51 %). Lorsque l'AAH est accordée en raison d'un taux d'incapacité de 80 % ou plus, les hommes dont la demande est acceptée sont plus jeunes que les femmes. Les accidents graves sont en effet plus fréquents chez les hommes jeunes.

Lorsqu'il s'agit de taux d'incapacité inférieurs, auxquels s'ajoute la reconnaissance de l'impossibilité de se procurer un emploi, les demandes d'AAH acceptées sont plus nombreuses pour les hommes jusqu'à 35 ans, la tendance s'inversant ensuite. Les femmes handicapées, surtout en fin de vie active, semblent alors reconnues plus fragiles face au marché de l'emploi. En outre, certaines d'entre elles n'ont jamais travaillé et ne peuvent donc recourir à la rente d'invalidité en cas d'incapacité, ce qui les conduit à se diriger vers l'AAH (encadré 1).

***L'AAH est plus fréquemment accordée aux personnes seules ou vivant en établissement***

Les personnes vivant en établissement reçoivent beaucoup plus souvent que les autres une réponse positive à leur demande d'AAH : 86 % pour une première demande contre 52 % des personnes vivant à domicile. De plus, les personnes vivant en établissement se voient également plus facilement reconnaître un taux d'incapacité supérieur à 80 %.

De même, les personnes seules voient plus souvent leur demande d'AAH acceptée, qu'il s'agisse d'une première demande ou d'un renouvellement : 74 % d'accords contre 68 % pour l'ensemble des demandeurs.

Le taux de rejet est au contraire relativement élevé pour les couples : presque la moitié d'entre eux voient leur dossier refusé. Lorsqu'ils obtiennent un accord, c'est plus souvent la femme qui est handicapée (63 % contre 37 % d'hommes) et elle obtient

**T 04** répartition des bénéficiaires de prestations selon le type de demande et les décisions prises par les COTOREP (en %)

Part des bénéficiaires de prestations dans l'ensemble des demandeurs	Type de demande				Décisions des COTOREP						
	1 <sup>re</sup> demande	renouvellement <sup>1</sup>	non déterminé	Total	Accords			Rejets	Sursis	Total	
					dont taux d'incapacité supérieur à 80 %	dont taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 %	Ensemble accords				
Allocation d'éducation spéciale (AES)	3	86	10	4	100	66	19	85	11	4	100
Rente d'accident du travail	2	58	33	9	100	21	23	44	54	2	100
Indemnités journalières	5	69	20	11	100	27	21	47	46	7	100
Indemnités ASSÉDIC	8	58	25	17	100	15	20	35	63	2	100
RMI	10	69	16	15	100	16	27	44	53	3	100
<b>Total hors AES</b>	<b>23</b>	<b>65</b>	<b>20</b>	<b>15</b>	<b>100</b>	<b>18</b>	<b>24</b>	<b>42</b>	<b>55</b>	<b>3</b>	<b>100</b>
Rappel - Ensemble demandeurs	100	40	50	10	100	42	27	68	30	2	100

Lecture : 3 % des demandeurs bénéficient de l'AES. Pour 86 % d'entre eux, il s'agit d'une première demande ; 85 % voient leur dossier accordé, qui se répartissent entre 66 % avec un taux d'incapacité supérieur à 80 % et 19 % avec un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 %.

1. Renouvellement d'accord ou renouvellement de demande à la suite d'un rejet ou d'un sursis.

Source : enquête auprès des COTOREP, 1998, DREES.

plus fréquemment l'accord au titre d'un taux d'incapacité inférieur à 80 % (67 % contre 33 % d'hommes).

### **Des rejets fréquents lorsque les demandeurs bénéficient d'autres prestations sociales**

L'allocation d'éducation spéciale (AES) est théoriquement versée jusqu'à l'âge de 20 ans à des jeunes handicapés ayant déjà un taux d'incapacité minimum de 80 % ou de 50 % s'ils bénéficient de soins ou d'éducation spéciale (3 % des demandeurs). Le dossier de demande d'AAH qu'ils présentent ensuite est accepté en très grande majorité (85 % des cas) par les COTOREP et les accords sont, dans presque huit cas sur dix, donnés avec la reconnaissance d'un taux d'incapacité supérieur à 80 %.

Par contre, les bénéficiaires d'autres prestations (rente d'accident du travail, indemnités journalières, indemnités de chômage ou RMI) ont en moyenne un taux d'incapacité inférieur à celui de l'ensemble des demandeurs. On peut supposer que l'un des objectifs de leur demande est d'obtenir une allocation plus élevée ou plus longue que celle à laquelle

ils ont droit. Or les COTOREP semblent à cet égard très vigilantes : les taux de rejet sont plus forts que pour les autres demandeurs de l'AAH ainsi que les taux de sursis, l'examen des dossiers étant plus long et plus minutieux (tableau 4). Le RMI, dont le délai d'obtention est plus rapide que celui de l'AAH, peut aussi toutefois jouer le rôle de prestation d'attente pour des personnes dont le dossier d'AAH est ensuite accepté.

### **Les déficiences psychiques représentent 40 % des demandes acceptées avec un taux d'incapacité inférieur à 80 %**

Parmi les primo-demandeurs de l'AAH, 63 % des personnes atteintes de déficiences de l'appareil locomoteur voient leur demande rejetée, ainsi que la moitié de celles qui invoquent une déficience auditive ou visuelle. À l'opposé, les demandeurs déclarant une déficience intellectuelle connaissent les taux de rejet les plus faibles : 22 % dans le cas d'une première demande et 90 % sur l'ensemble des demandes (tableau 5).

C'est aux personnes atteintes de déficiences psychiques que les

COTOREP accordent le plus souvent l'AAH avec un taux d'incapacité inférieur à 80 % et la reconnaissance de l'impossibilité de se procurer un emploi du fait de leur handicap (56 % de l'ensemble des accords, et 66 % des accords suite à une première demande). À l'inverse, les demandeurs atteints de déficiences intellectuelles se voient plus souvent reconnaître un taux d'incapacité supérieur à 80 % (dans sept cas sur dix). Il en est de même pour les demandeurs qui invoquent une déficience de l'appareil locomoteur (61 % des accords sont pour un taux d'incapacité au moins égal à 80 %), une déficience visuelle (86 %) ou une déficience auditive (93 %).

### **Des disparités départementales importantes**

Dans les 24 départements enquêtés, le nombre d'allocataires de l'AAH pour 1000 habitants de 20 à 59 ans varie de 8 à 43 (encadré 6). La répartition des décisions prises par les COTOREP est très différente d'un département à l'autre (graphique 2) : il semble que les départements qui attribuent relativement fréquemment

**T** 05 décisions selon la déficience principale déclarée par le demandeur (en %)

Type de déficience	Répartition des demandeurs par type de déficience principale	Types de décision (%)			
		Accord avec un taux d'incapacité supérieur à 80 %	Accord avec un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 %	Rejets et sursis	Toutes décisions
Déficience intellectuelle	18,8	65	26	9	100
Déficience du psychisme	24,2	34	44	22	100
Déficience du langage et de la parole	0,6	60	19	21	100
Déficience auditive	2,3	60	5	35	100
Déficience visuelle	3,1	54	9	37	100
Déficience viscérale et générale	14,0	31	28	41	100
Déficience de l'appareil locomoteur	26,1	27	18	55	100
Déficience esthétique	0,2	29	29	42	100
Polyhandicap ou plurihandicap	10,7	59	24	17	100
<b>Total</b>	<b>100,0</b>	<b>42</b>	<b>27</b>	<b>31</b>	<b>100</b>

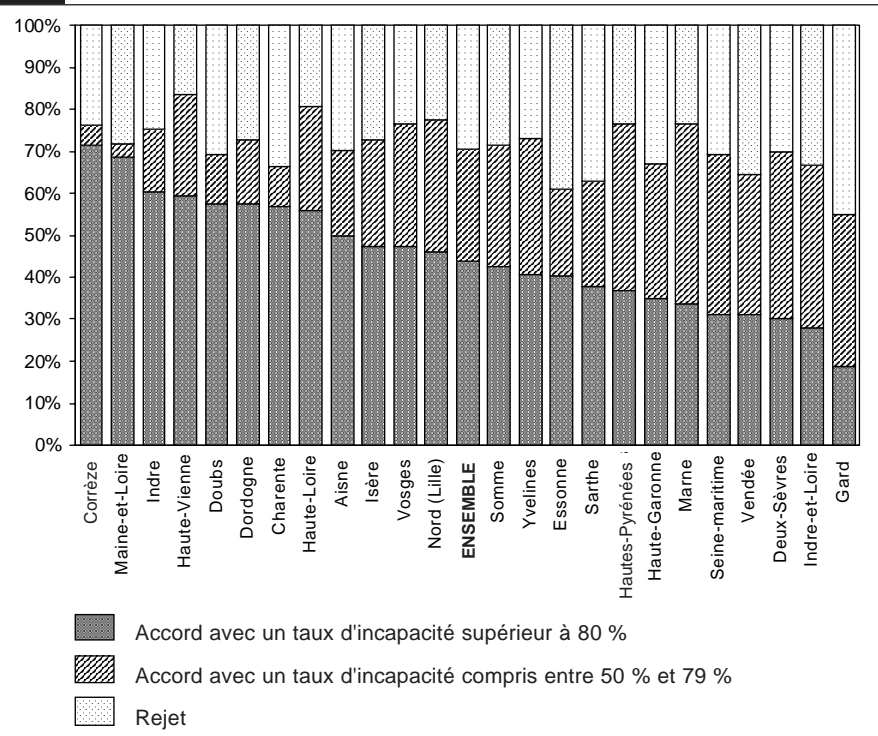
**Lecture** : parmi les demandeurs déclarant une déficience, 18,8 % ont une déficience intellectuelle ; parmi ces demandeurs, 65 % reçoivent un accord avec un taux d'incapacité supérieur à 80 %.

Source : enquête auprès des COTOREP, 1998, DREES.

l'AAH avec un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 %, l'accordent plus rarement pour un taux d'incapacité compris entre 50 et 79 %. C'est le cas, par exemple, de la Corrèze ou du Maine-et-Loire. Par contre, les Deux-Sèvres ou la Seine-Maritime sont dans la situation opposée.

Ces disparités ne peuvent être entièrement imputées aux différences de profil des demandeurs qui se présentent à chaque COTOREP. Interviennent également la pression de la demande (nombre de dossiers à traiter), et la situation locale en matière de chômage et de minima sociaux. ●

**G.02** répartition des décisions d'AAH prises par les COTOREP selon les départements



**E.6**

**Les décisions des COTOREP : des disparités départementales importantes**

**Fin 1998, il y avait en moyenne en France métropolitaine 20,5 allocataires de l'allocation aux adultes handicapés pour 1000 habitants de 20 à 59 ans. Mais cette proportion d'allocataires variait, par département, de 8 à 48, soit dans un rapport de 1 à 6. Dans l'ensemble, les départements ruraux ont de fortes densités d'allocataires de l'AAH. A contrario, les départements de l'Île-de-France ont des densités très faibles.**

Plusieurs facteurs peuvent expliquer ces différences. La part des personnes handicapées et ayant des ressources inférieures au plafond de l'AAH dans la population est d'abord variable d'un département à l'autre. En outre, les COTOREP peuvent apprécier différemment le taux d'incapacité et la façon dont une personne handicapée est « dans l'impossibilité, du fait de son handicap, de se procurer un emploi », la situation sociale variant d'un département à l'autre.

Au niveau global, la carte de l'AAH apparaît corrélée avec celle des structures pour handicapés ; les départements bien équipés en structures de ce type ont de fortes densités d'allocataires de l'AAH. En revanche, il est plus difficile d'établir un lien entre le taux de chômage et la densité d'allocataires de l'AAH, ou le flux d'entrée pour des taux d'incapacité compris entre 50 et 79 % et l'impossibilité de se procurer un emploi.

Sur l'ensemble de la France, toutes les COTOREP ne font pas face à la même demande : dans certains départements on compte une première demande pour trois renouvellements, dans d'autres, à l'opposé, on compte trois premières demandes pour deux renouvellements<sup>1</sup>. Si les taux de rejets des demandes d'AAH varient sur l'ensemble des départements français de 12 % à 47 %, il semble toutefois qu'il y ait globalement un phénomène de compensation : plus la proportion d'accords avec un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 % est élevée, plus la proportion d'accords pour un taux d'incapacité compris entre 50 et 79 % est faible.

Ces résultats sont confirmés par l'enquête auprès de 24 départements, qui apporte aussi des éclairages complémentaires sur le comportement des COTOREP. Dans ces départements, où le nombre d'allocataires de

l'AAH pour 1000 habitants de 20 à 59 ans varie de 8 à 43, la répartition des décisions prises par les COTOREP est très différente d'un département à l'autre : il semble que les départements qui accordent relativement fréquemment l'AAH avec un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 % l'accordent plus rarement pour un taux d'incapacité compris entre 50 et 79 %. C'est le cas, par exemple, de la Corrèze ou du Maine-et-Loire. Par contre les Deux-Sèvres ou la Seine-Maritime sont dans la situation inverse (graphique 2).

Selon les résultats d'une analyse économétrique, détaillés dans un document de travail à paraître, ces disparités ne peuvent être entièrement imputées aux différences dans le profil des demandeurs qui se présentent à chaque COTOREP. À caractéristiques de demandeurs identiques, les disparités départementales restent très fortes dans l'attribution des taux d'incapacité, et dans la décision d'accorder ou non l'AAH (pour les personnes qui se voient attribuer un taux d'incapacité compris entre 50 et 79 %). Entre les départements extrêmes, parmi les personnes ayant un taux d'incapacité supérieur à 50 %, les chances d'obtenir un taux d'incapacité compris entre 50 et 79 % varient de 1 à 3.

Toutes choses égales d'ailleurs, et indépendamment des caractéristiques socio démographiques des demandeurs, l'étude montre que plus la pression de la demande est forte (nombre de dossiers traités par rapport à la population), plus les COTOREP reconnaissent des taux d'incapacité supérieurs à 80 %, accentuant de ce fait le bénéfice de l'AAH. D'un autre côté, plus le taux de chômage est élevé dans le département, ou plus le pourcentage d'allocataires du RMI est important, plus elles reconnaissent des taux d'incapacité compris entre 50 et 79 %. Mais dans ce dernier cas, lorsque la proportion d'admissions au titre de taux d'incapacité supérieur à 80 % est forte, l'AAH est moins fréquemment accordée pour les demandeurs ayant un taux d'incapacité inférieur.

1. Données issues des remontées trimestrielles sur l'AAH, couvrant l'ensemble des COTOREP.